

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DLIAN, J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé RYVABU Hali, fils de Ali, et le Nyiraby
de, onzième de Ruhengeri, n° 2, route, chef de famille, à Ruhengeri,
et y résidant, père de 6 enfants, tailleur.

prévenu d'avoir ~~à~~ sans autre raison que de l'espérer d'échapper à l'
obligation de s'acquitter retardé le payement de l'impôt
jusqu'au moment où il a été l'objet des voies d'exécution forcées.
faits prévus et punis par art. 26 de l'A. 2. du 18/1/1952

Nous avons été assistés de

L'e prévenu est présent..... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Avez-vous payé l'impôt de capitation? qui nous a déclaré

R.- Non.

Q.- Pourquoi n'avez-vous pas payé?

R.- Je voulais payer maintenant, mais j'ai été arrêté avant que je ne
m'acquitte.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré:

Ruhengeri



9230

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que il voulait payer l'impôt mais qu'il avait toujours remis le paiement à une date ultérieure.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits qui lui sont en charge.

- Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement ceux qui retardent le paiement de l'impôt et donnent ainsi un mauvais exemple aux autres contribuables.

Vu l'art. 26 de l'A.R. du 12/8/1952.

Le condamnons du chef de Avoir retardé le paiement de l'impôt.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs.



[Handwritten signature]

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le dix huitième jour du mois Février

Le soussigné, gardien de la prison de De Huyeres

déclare que le nommé RAJYABU wali

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 185/60

Date d'incarcération 18. 2. 60

Date de sortie : fin de S. P. P. 25. 2. 60

fin de S. P. S. 3. 3. 60

fin de C. P. C. 5. 3. 60

Le Gardien,
